

Arrêt

n° 334 511 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 15 octobre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 2 avril 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 15 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, arrive en Belgique le 29 octobre 2014 munie d'un visa long séjour pour études. Le 7 janvier 2015, elle est mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2015, prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 19 décembre 2022, elle introduit une demande de changement de statut en vue d'obtenir un séjour post-étude. La partie défenderesse accepte cette demande le 16 février 2023 et lui délivre une nouvelle carte A valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 17 août 2023, l'administration communale transmet, à la partie défenderesse, une demande d'informations concernant le projet de cohabitation légale de la partie requérante avec Monsieur A. D. K.

1.4. Le 23 janvier 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de travail auprès de Bruxelles économie et emploi. Elle reçoit une décision de refus le 27 février 2024. Elle déclare avoir introduit un recours contre cette décision négative.

1.5. Par un courrier du 25 mars 2024, enregistré par la partie défenderesse à la date du 2 avril 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 15 octobre 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande du 2 avril 2024 d'autorisation de séjour précitée et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que l'intéressée est arrivée en Belgique le 29.10.2014, munie de son passeport revêtu d'un visa D (dans le cadre d'un séjour étudiant) valable 365 jours du 27.10.2014 au 27.10.2015. Le 07.01.2015, elle a été mise sous Carte A valable jusqu'au 31.10.2015, prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 31.10.2022. Le 19.12.2022, elle a introduit une demande de changement de statut en vue d'obtenir un séjour post-étude, qui a été acceptée le 16.02.2023. Sa Carte A a été prorogée jusqu'au 31.10.2023. Le 17.08.2023, un demande d'informations concernant son projet de cohabitation légale avec Monsieur [D. K. A.] a été transmise à l'Office des Etrangers par l'administration communale. Le 23.01.2024, une demande d'autorisation de travail a été introduite auprès de Bruxelles économie et emploi, qui a été refusée le 27.02.2024. Elle déclare avoir introduit un recours contre cette décision. Le 02.04.2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, qui fait l'objet de la présente décision d'irrecevabilité.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame est arrivée sur le territoire le 29.10.2014, soit il y a 10 ans, sous couvert d'une visa D. Nous relevons que l'intéressé y a été autorisé au séjour du 07.01.2015 au 31.10.2023, soit plus de 8 ans. Quant à son intégration, elle déclare faire preuve d'une excellente intégration socio-professionnelle au regard aux liens qu'elle a tissés en Belgique, avec de nombreux Belges et étrangers en séjour légal, mais également des diplômes (bachelier en assurances et master en science de gestion) et expériences professionnelles acquises, dans des métiers en pénurie de main d'œuvre. Elle invoque avoir eu plusieurs contrats d'occupation d'étudiant et avoir presté comme professeure et ensuite comptable de 2021 à 2023. Elle fait valoir ses possibilités d'emploi en tant que personnel hautement qualifié, son employeur éprouvant des difficultés à recruter un comptable depuis plusieurs années. Elle ajoute que tout retour dans son pays d'origine interromprait le processus d'obtention de permis unique entamé et que le risque de perdre son emploi constitue une circonstance exceptionnelle, d'autant plus que son activité professionnelle présente un intérêt aussi bien économique que social pour la Belgique et la région de Bruxelles Capitale. Elle invoque également sa participation à la vie associative en Belgique. Elle joint à sa demande : diplôme de bachelier en assurances (2017) obtenu à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet à Mons ; attestation de l'UMons concernant l'obtention du Master en sciences de gestion (2021) ; document de la Fédération Wallonie-Bruxelles attestant de son emploi (2023) ; allocations de fin d'année et pécules de vacances de plusieurs établissements scolaires (2023) ; contrat de travail pour travailleur étranger en tant que comptable à l'Athénée [...] (2023) ; liste d'emplois vacants en tant que comptable du 28.08.2023 au 27.03.2024 ; courrier de l'Athénée [...] attestant de la difficulté à recruter un comptable (2024) ; décision de refus de la demande d'autorisation de travail de Bruxelles Economie et Emploi (2024) ; preuve d'un envoi recommandé national au Ministre Bernard Clerfeyt à Bruxelles (2024).

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des

attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée et le fait qu'elle ait résidé en Belgique durant 8 années en séjour légal n'invaliderait rien ce constat.

S'agissant du fait qu'elle a déjà travaillé et qu'elle bénéficie de possibilités d'emploi dans un métier en pénurie, son employeur étant confronté à des problèmes de recrutement, notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ajoutons ensuite, quant au risque qu'elle perde son emploi, qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de travail requise pour exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire. Enfin, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

En ce qui concerne le processus d'obtention d'un permis unique qui serait en cours et qui risquerait d'être interrompu en cas de retour, notons que la requérante a reçu le 27.02.2024 une décision de refus d'autorisation de travail par Bruxelles économie et emploi, suite à la demande introduite le 23.01.2024 par son employeur. Elle argue avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision mais ne produit qu'une preuve d'envoi d'un courrier recommandé national au Ministre Bernard Clerfeyt le 28.03.2024 sans pour autant apporter davantage d'informations sur le contenu de ce courrier. De ce fait, il nous est difficile de constater l'introduction effective d'un recours auprès de la Région bruxelloise. Quand bien même elle aurait introduit un recours, soulignons qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son

conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur. Ajoutons que la requérante n'a pas transmis à l'Office des Etrangers de nouvelles informations quant à ce recours, qui aurait été introduit il y a environ 7 mois, concernant lequel nous ne disposons d'aucune information si ce n'est le document de la poste concernant l'envoi recommandé susmentionné. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative » (C.C.E., arrêt n° 300 864 du 31.01.2024).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante déclare n'avoir jamais contrevenu à l'ordre public belge et produit un extrait de son casier judiciaire. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où elle est autorisée au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Concernant le deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique le 29.10.2015, muni d'un visa D dans le cadre d'un séjour étudiant. Elle a bénéficié d'une Carte A valable jusqu'au 31.10.2023. Il n'est plus en séjour régulier depuis lors.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 que l'intéressée aurait un (ou plusieurs) enfant(s) mineur(s) sur le territoire.

La vie familiale : il ressort de son dossier administratif qu'une demande d'informations concernant un projet de cohabitation légale avec Monsieur D.K.A. a été transmise par la commune de résidence à l'Office des Etrangers le 17.08.2023 mais il n'apparaît pas qu'une déclaration de cohabitation légale aurait été enregistrée. L'enquête de résidence effectuée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 nous révèle que les intéressés résident ensemble mais Madame n'invoque pas l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire. Quand bien même, l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

L'état de santé : Aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

1.7. Le 15 juillet 2025, la partie requérante introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (conjointe). Elle reçoit une annexe 19ter lui demandant de produire la preuve du bénéfice d'une assurance maladie dans les trois mois (soit pour le 15 octobre 2025).

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de : « *l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appreciation ; violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité ; de violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lus en combinaison ou pas avec les articles 3 et/ou 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation l'article 5 in fine, de la directive 2008/115/CE ; de la violation de l'article 2 du Protocole n°1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'Homme ; de la violation de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil) ».*

2.2.1. La partie requérante, dans une **première branche**, concernant la **décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour**, invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 9bis précité et sur la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle insiste sur le fait que la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle doivent être prises en compte à titre de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère « *qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée* » (CE, arrêt n° 78 443 du 26 janvier 1999 et arrêt n° 84 658 du 13 octobre 2000). Elle reproche à la partie défenderesse de s'appuyer sur une jurisprudence généralisée et mal interprétée. Elle insiste sur sa présence en Belgique depuis dix ans, la réussite de ses études, l'acquisition de compétences dans un métier en pénurie, le fait qu'elle a déjà travaillé et la perte de ses repères avec son pays d'origine. Elle rappelle qu'il a déjà été jugé qu' « *une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *Que prétendre que les éléments invoqués par la requérante en rapport avec son intégration socio-professionnelle et la longueur de son séjour n'ont pas un caractère exceptionnel parce qu'il s'agirait d'une situation normale de toute personne dont le séjour s'est prolongé dans un pays n'est pas une motivation suffisante.*

Que mis à part l'invocation des arrêts dont les faits ne sont pas comparables à la situation de la requérante, la partie adverse n'explique donc pas en quoi tous ces éléments invoqués qui établissent l'intégration prouvée de la concernée et la longueur de son séjour ne peuvent pas être pris en compte dans l'évaluation des circonstances exceptionnelles liées à son cas.

Que la jurisprudence citée par la partie adverse dit exactement que « « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1080 ».

Que contrairement à ce que tente de faire croire la partie adverse, la requérante ne prétend pas que sa bonne intégration et la longueur de son séjour constituent à elles seules des circonstances exceptionnelles. Elle démontre plutôt que les conséquences de son intégration et de la longueur de son séjour, que la jurisprudence appelle « les circonstances survenues au cours de ce séjour, ont eu pour effet de la rendre incapable de rentrer dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour conformément à la procédure ordinaire.

Qu'ensuite en ce qui concerne les éléments liés à la situation professionnelle de la requérante, la partie adverse fait application d'une disposition impertinente au cas de celle-ci. En effet, dans sa décision, la partie adverse invoque les dispositions l'article 4, § 1 et 2 de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999, lequel dispose que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ».

Que les éléments invoqués par la requérante en soutien de sa demande de régularisation doivent être pris conjointement pour établir la situation de la concernée.

Qu'au regard des éléments du dossier administratif, il est indéniable que la requérante n'a pas foulé le sol de la Belgique afin d'y être occupée comme travailleuse de sorte que son employeur devrait obtenir préalablement l'autorisation de son occupation.

Que s'agissant de ces projets professionnels, la requérante a un recours effectivement un recours contre la décision refusant de lui accorder le permis unique sollicité. Ce recours est effectif. La preuve recommandé y relatif a été communiqué à la partie adverse qui remet pourtant en cause l'effectivité de ce recours. Si cette information n'était pas suffisante, il lui revenait de d'exiger le contenu de ce recours si cela était indispensable.

Que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les circonstances exceptionnelles sont établies dans le chef de la requérante. L'ensemble des éléments invoqués expliquent que le retour de la concernée dans son pays d'origine est particulièrement difficile à envisager et que la décision attaquée qui n'en a pas tenu compte doit être annulée ».

2.2.2. La partie requérante, dans une seconde branche concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, invoque « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, défaut de motivation, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de proportionnalité* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *prise en compte globale de tous [les] éléments invoqués* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle estime être dans l'impossibilité d'effectuer un retour dans son pays d'origine afin d'y solliciter l'autorisation de séjour requise. Elle insiste sur le fait qu'elle a quitté son pays d'origine depuis dix ans, qu'elle n'a plus d'attaches dans ce pays, qu'elle n'y possède pas de logement, ni ressource économique ou financière, ni de l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle déclare avoir développé ses attaches en Belgique et y posséder « *le principal centre de ses intérêts socio-professionnels et affectifs* ». Elle ajoute que « *certes, selon la jurisprudence l'absence de moyens financiers n'est pas admises comme circonstances exceptionnelles justifiant une impossibilité de retour étant donné que plusieurs organismes financent les retours volontaires mais il convient de souligner que « cette jurisprudence reste toutefois à défaut de répondre à l'argument selon lequel l'aide de ces organismes est conditionnée par un engagement de ne pas revenir sur le territoire belge pendant dix ans* » (...) ».

Elle insiste sur l'importance de prendre les éléments du dossier « *ensemble objectivement et conjointement* », de procéder à une analyse globale et pas « *saucissonnée* ».

Elle rappelle qu'elle dispose « *d'un diplôme belge donnant accès à un travail pour personnel hautement qualifié en Belgique, ayant entraîné une offre d'emploi ferme « intuitu personae » (équivalent (sic) à un contrat dans un secteur en pénurie de main d'œuvre en Belgique)* ». Elle renvoie à la jurisprudence selon laquelle « *le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable (CE, arrêt n° 73 830 du 25 mai 1998 et CCE, arrêt 74 073 du 27 janvier 2012)* ».

Elle estime qu'une lecture cumulative des éléments invoqués permet « *à toute personne raisonnable d'aboutir à une décision différente* », qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux de la demande ni une appréciation

correcte de l'ensemble des éléments de la cause. Elle dit observer que la décision n'est « *fondée ni en fait ni en droit et qu'elle est prise en violation de la foi due aux actes et / ou de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil dans lequel il a été considéré, « *dans les circonstances de même espèce* », que la motivation n'est pas suffisante (arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019).

2.3. La partie requérante, dans une **branche unique** concernant **l'ordre de quitter le territoire**, invoque la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

2.3.1. Dans un **premier point**, elle rappelle que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Elle renvoie à l'arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023 dans lequel le Conseil mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253 942 du 9 juin 2022 dans lequel il est, notamment, indiqué que l'ordre de quitter le territoire doit faire l'objet d'une motivation spécifique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'elle a tenu compte des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que l'ordre de quitter le territoire est fondé « *sur la décision d'irrecevabilité dont elle est l'auteur alors même que la vie privée et familiale de la requérante, ses projets professionnels et ses démarches administratives sont en cours sur le territoire de la Belgique. Que dans ces circonstances, l'ordre de quitter le territoire n'a pas eu égard au principe de proportionnalité. En effet, en raison de cette situation de dix ans de présence ininterrompue sur le territoire du royaume, une intégration et un ancrage particulièrement prononcés et une perte de repère et d'attaché dans le pays d'origine, des projets professionnels sérieux et une procédure administrative en cours, l'ordre de quitter le territoire délivré contre la requérante est manifestement une décision disproportionnée qui ne se justifie sous aucun angle*

 ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur le principe de proportionnalité et l'obligation de motivation formelle. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la requérante, soit, le risque de perte des opportunités professionnelles de la requérante, et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant près de dix ans en Belgique* ; ».

Elle estime qu'il ne ressort pas des motifs du second acte attaqué que la partie défenderesse a mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux, notamment l'article 8 de la CEDH.

Elle expose ensuite un rappel théorique sur l'article 8 de la CEDH.

Elle termine ce premier point en relevant que « *l'ordre de quitter le territoire dont question, étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision de refus de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire* ; ».

2.3.2. Dans un **second point**, elle expose des considérations théoriques sur le principe *audi alteram partem*.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dont la prise en compte aurait pu mener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Elle déclare que si elle avait eu l'occasion d'être entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, elle aurait fait valoir que son compagnon et elle ont le souhait de fonder une famille. Elle explique qu'ils ont procédé à une PMA, qui est en cours et ne peut être interrompue et que, partant, sa vie de famille ne peut être menée à distance.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 5 *in fine* de la Directive 2008/115/CE, de l'article 2 du Protocole n°1 additionnel à la CEDH et du principe de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil). La partie requérante s'abstient en effet d'expliquer en quoi ces dispositions et principes seraient violés par les actes attaqués.

3.2.1. **Sur les deux branches relatives au premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès

d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique (10 ans), son intégration socio-professionnelle, le fait qu'elle a travaillé dans un métier en pénurie, le fait qu'elle a entamé un processus de permis unique et le fait qu'elle déclare n'avoir jamais contrevenu à l'ordre public belge. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle « observe », dans son recours, que la décision querellée « *n'est fondée ni en fait ni en droit* ».

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et s'étonne que la partie défenderesse considère qu'il ne lui est pas particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine. Ce faisant, elle prend le contre-pied du premier acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

S'agissant en particulier du long séjour et de l'intégration alléguée de la partie requérante, la partie défenderesse a relevé que « *s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024)* ». En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « *ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à*

l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée et le fait qu'elle ait résidé en Belgique durant 8 années en séjour légal n'invaliderait rien ce constat ».

Le Conseil estime que cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet à la partie requérante de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse estime que la longueur du séjour et l'intégration alléguée ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 août 1980.

En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder sur des arrêts dont les faits ne sont pas comparables à sa situation et de s'appuyer sur une jurisprudence généralisée et mal interprétée. La partie requérante ne peut toutefois pas être suivie quant à ces griefs. Tout d'abord, la partie requérante s'abstient de démontrer en quoi sa situation diffère des faits ayant donné lieu aux arrêts sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour motiver sa décision d'irrecevabilité. De plus, la partie requérante s'abstient d'identifier précisément la jurisprudence qu'elle qualifie de « généralisée » et « mal interprétée » et de démontrer que cette jurisprudence n'est pas applicable à sa situation. Il découle à suffisance de la formulation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements du Conseil d'Etat et du Conseil auxquels elle se réfère et par lesquels elle considère que les éléments ayant trait à la longueur du séjour et à l'intégration ne révèlent pas, dans le chef de la partie requérante, une impossibilité ou une difficulté particulière d'effectuer un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme avoir démontré que « *les conséquences de son intégration et de la longueur de son séjour* » constituent des « *circonstances survenues au cours de [son] séjour* » ayant pour effet de la rendre incapable de rentrer dans son pays d'origine, la partie requérante n'identifiant pas plus précisément de quelles « *conséquences* » elle entend faire mention.

L'argumentation de la partie requérante¹ donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration allégués, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.2.3. S'agissant de la situation professionnelle de la partie requérante, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a constaté que « *S'agissant du fait qu'elle a déjà travaillé et qu'elle bénéficie de possibilités d'emploi dans un métier en pénurie, son employeur étant confronté à des problèmes de recrutement, notons que l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Ajoutons ensuite, quant au risque qu'elle perde son emploi, qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de travail requise pour exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire. Enfin, en ce qui concerne la pénurie de main*

¹ Voir notamment le passage suivant de la requête (page 11) : « *il a déjà été jugé qu' « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » .* »

d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé », il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».

Cette motivation démontre à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler de la partie requérante et ses possibilités d'emploi dans un métier en pénurie, mais a toutefois estimé que ces éléments ne peuvent être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où l'intéressée n'est pas autorisé à travailler et que « l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

En termes de recours, la partie requérante semble contester la pertinence de l'application de l'article 4, §1 et 2, de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, cette seule contestation quant à la pertinence de l'application de l'article 4, §1 et 2, de la loi du 30 avril 1999 précitée ne permet pas de renverser les constats opérés aux paragraphes précédents quant à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la partie requérante et à l'absence de circonstance exceptionnelle.

Quant à la circonstance qu'un recours contre la décision de refus de permis unique serait actuellement en cours, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris cet élément en considération en relevant qu' « [e]n ce qui concerne le processus d'obtention d'un permis unique qui serait en cours et qui risquerait d'être interrompu en cas de retour, notons que la requérante a reçu le 27.02.2024 une décision de refus d'autorisation de travail par Bruxelles économie et emploi, suite à la demande introduite le 23.01.2024 par son employeur. Elle argue avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision mais ne produit qu'une preuve d'envoi d'un courrier recommandé national au Ministre Bernard Clerfeyt le 28.03.2024 sans pour autant apporter davantage d'informations sur le contenu de ce courrier. De ce fait, il nous est difficile de constater l'introduction effective d'un recours auprès de la Région bruxelloise. Quand bien même elle aurait introduit un recours, soulignons qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur. Ajoutons que la requérante n'a pas transmis à l'Office des Etrangers de nouvelles informations quant à ce recours, qui aurait été introduit il y a environ 7 mois, concernant lequel nous ne disposons d'aucune information si ce n'est le document de la poste concernant l'envoi recommandé susmentionné. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative » (C.C.E., arrêt n° 300 864 du 31.01.2024).

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ». Cette motivation est suffisante et adéquate. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante

en termes de recours, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de lui demander le contenu du courrier recommandé envoyé au Ministre CLERFAYT le 28 mars 2024. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

La partie requérante ayant transmis en annexe à son recours la copie de son recours du 28 mars 2024 auprès du Ministre CLERFAYT, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Le Conseil ne peut donc avoir égard à ce document.

3.2.4. Dans son recours, la partie requérante invoque son absence de lien avec son pays d'origine, le fait qu'elle n'y possède plus de logement, ni de ressources, ni d'aides pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle fait également mention de la jurisprudence relative à l'absence de moyens financiers et à l'absence de réponse à l'argument selon lequel l'aide des organismes finançant les retours volontaires est conditionnée par un engagement de ne pas revenir sur le territoire belge pendant dix ans. Or, ces éléments sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de recours. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

3.2.5. Quant à l'argumentation selon laquelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation n'auraient pas dû être « saucissonnés », mais auraient dû faire l'objet d'une analyse globale, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

3.3.1. **Sur le premier point de la seconde branche**, à propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation de ce que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressée est arrivée en Belgique le 29.10.2015, muni d'un visa D dans le cadre d'un séjour étudiant. Elle a bénéficié d'une Carte A valable jusqu'au 31.10.2023. Il n'est plus en séjour régulier depuis lors.* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation. Le motif de l'ordre précité n'étant nullement contesté par la partie requérante, il est donc considéré comme établi.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« *L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 que l'intéressée aurait un (ou plusieurs) enfant(s) mineur(s) sur le territoire.*

La vie familiale : il ressort de son dossier administratif qu'une demande d'informations concernant un projet de cohabitation légale avec Monsieur D.K.A. a été transmise par la commune de résidence à l'Office des Etrangers le 17.08.2023 mais il n'apparaît pas qu'une déclaration de cohabitation légale aurait été enregistrée. L'enquête de résidence effectuée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 nous révèle que les intéressés résident ensemble mais Madame n'invoque pas l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire. Quand bien même, l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire.

L'état de santé : Aucun élément de la demande et du dossier administratif de l'intéressée ne révèle un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement ».

Cette motivation montre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, que la partie défenderesse a tenu compte des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1.1. En termes de recours, la partie requérante mentionne expressément qu'elle se réfère aux «*moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision de refus de séjour*» estimant qu'ils valent *mutatis mutandis* pour l'ordre de quitter le territoire. Or, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à ces moyens, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en raison de ces mêmes moyens.

3.3.1.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH⁴, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas invoqué de vie familiale dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour (9bis). Dans son recours, la partie requérante fait mention de son compagnon et de leur souhait de fonder une famille. La partie défenderesse n'ayant pas eu connaissance de cet élément au moment de prendre sa décision, il ne peut lui être reproché de s'être fondée uniquement sur les éléments portés à sa connaissance avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les seules informations contenues dans le dossier administratif et relever valablement qu' « *il ressort de son dossier administratif qu'une demande d'informations concernant un projet de cohabitation légale avec Monsieur D.K.A. a été transmise par la commune de résidence à l'Office des Etrangers le 17.08.2023 mais il n'apparaît pas qu'une déclaration de cohabitation légale aurait été enregistrée. L'enquête de résidence effectuée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 nous révèle que les intéressés résident ensemble mais Madame n'invoque pas l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire. Quand bien même, l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire ».*

S'agissant de la vie privée, la partie requérante revient sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, sa présence en Belgique depuis dix ans, son intégration, ses projets professionnels et la procédure administrative en cours (recours contre le refus de permis unique). Elle

mentionne également la perte de lien avec son pays d'origine dont elle n'avait pas fait mention dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante se limite toutefois à faire mention de ces éléments de façon particulièrement générale. Ces déclarations ne sont dès lors pas suffisantes pour établir l'existence d'une vie privée nécessitant d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.1.3. Au vu de ces éléments le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante et adéquate. La violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.2. **Sur le second point de la seconde branche**, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que « *le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision d'irrecevabilité relative à la demande d'autorisation de séjour (9bis) dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la partie requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire, cette dernière devant envisager l'hypothèse d'un constat d'irrecevabilité ou d'un rejet de sa demande et donc l'adoption possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent. Il revenait à la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante sans l'entendre à ce sujet.

Au vu de ces éléments, aucune violation du principe *audi alteram partem* n'est établie.

3.4. Il ne convient pas d'avoir égard aux arrêts du Conseil mentionnés en termes de recours et non déjà évoqués ci-dessus, la partie requérante s'abstenant de démontrer la comparabilité des causes en présence. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON G. PINTIAUX